RÈGLEMENT (CEE) N° 267/81 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1981

relatif à la délivrance des certificats d'importation pour des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers au cours du premier trimestre de 1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3446/80 (2), et notamment son article 33,

considérant que le règlement (CEE) n° 3495/80 de la Commission (3) a prévu l'importation de certains produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers, à des conditions spéciales, jusqu'au 31 mars 1981 ; qu'il est nécessaire d'autoriser la délivrance des certificats d'importation pour ces produits ;

considérant que, dans certains cas, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont supérieures aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3495/80 ; qu'il convient donc, dans ces cas, de réduire les quantités demandées selon un pourcentage unique ;

considérant que, dans d'autres cas, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3495/80 ; que, dans ces cas, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres délivrent, le 30 janvier 1981, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3495/80, pour lesquels des demandes ont été déposées du 2 au 15 janvier 1981, aux conditions suivantes :

a) pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
   — de Yougoslavie sont réduites de 80 %,
   — des autres pays tiers que la Yougoslavie sont réduites de 98,74 % ;

b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
   — de Yougoslavie sont réduites de 99,417 %,
   — d'Espagne sont réduites de 95,1 % ;

c) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 21.